

Article 30 - Advance payment of costs and expenses

Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l'actif du débiteur soit suffisant pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

MOTS CLEFS: Procédure secondaire
Frais et dépens

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1538#comment-0>